

Initiatives ministérielles

crois être la première à être adoptée dans le monde, au niveau national.

Une intervenante sur cette question, Norma Joseph, qui a participé à un colloque à Montréal en octobre 1988, a situé le problème. Elle a souligné que le consentement mutuel constitue un motif suffisant pour accorder un divorce juif et que, si les deux parties s'entendent, elles comparaissent devant trois rabbins qui forment un Beth Din ou tribunal juif.

L'intervention du Beth Din était censé libérer les deux parties, mais, en fait, dans certains cas, des conjoints surtout des femmes, sont emprisonnés, enchaînés. Ce sont les Agunot, c'est-à-dire des juives qui sont divorcées, mais qui ne peuvent pas obtenir le Get. Le Agunah ou Agun s'entend d'une personne qui est attachée, enchaînée à un conjoint absent.

J'ai dit que, en théorie, cette situation peut toucher tant les hommes que les femmes, mais, en raison de la structure du droit juif, en fait, la victime est le plus souvent la femme. Comme c'est l'homme qui doit accorder le Get, elle est à la merci de celui-ci.

On a modifié le droit rabbinique pour y incorporer l'acceptation du document par la femme, mais, en fait, le Beth Din ou tribunal rabbinique peut agir de façon à libérer l'homme sans la collaboration de la femme, mais le contraire ne se produit jamais.

J'ai dit que je voulais donner quelques exemples pratiques de cette situation. À mon avis, il est important de le faire, pour que les Canadiens qui ne connaissent pas les répercussions du Get, ce qui était certes mon cas avant que cette question ne me soit signalée, se rendent compte de l'importance des mesures prises par le Parlement. Je tiens à remercier M^{me} Norma Joseph d'avoir attiré l'attention des parlementaires et du public sur ce problème.

Voici quelques exemples. Le premier concerne une femme âgée, divorcée depuis 35 ans au Québec. Elle finit par tomber amoureuse. Elle trouve quelqu'un pour s'occuper d'elle, pour partager sa vie, pour vivre avec elle, mais elle n'a pas obtenu le Get. Elle a élevé ses enfants toute seule. Elle n'a pas demandé d'argent à son premier mari et ne l'a ennuyé d'aucune façon. Tout ce qu'elle voulait, c'était être libre, finir ses jours en compagnie

d'un être cher. Mais sans l'acte du divorce juif, elle ne pouvait se remarier.

Un autre exemple concerne une jeune femme sans enfant qui possédait un commerce. Son ex-mari lui a dit: «D'accord, j'accorde le Get à condition que tu renonces à ta part de notre commerce.»

Il y a aussi le cas d'un travailleur social qui a refusé le Get à sa femme par vengeance sous prétexte qu'elle ne le méritait pas.

L'extorsion est l'un des abus les plus fréquents dans cette procédure. En effet, il arrive souvent que le mari dise à sa femme: «Bien sûr que je t'accorde le Get. En échange, donne-moi 35 000 \$, 50 000 \$, 75 000 \$.» Ce projet de loi vise à éliminer ces injustices.

En outre, il y a le cas des jeunes femmes dont le mari a disparu et qui ne peuvent par conséquent obtenir d'acte de divorce.

Autre exemple, une femme a épousé un immigrant et devait lui servir de répondant au Canada. Leur relation a mal tourné. Elle a voulu divorcer, mais il s'y est opposé et a menacé de ne pas lui accorder le Get. Le travailleur social qui est venu à son aide lui a conseillé de se montrer coopérative et bienveillante: «Signez ses papiers d'immigrant. Soyez gentille avec lui.» Elle n'aurait pas dû l'écouter. L'homme est maintenant immigrant reçu et elle est une Agunah, une enchaînée, qui ne peut divorcer.

C'est à cause de ces injustices et des risques d'extorsion que ce projet de loi est si important.

• (1340)

On a fait valoir que nous devons protéger jalousement la séparation de l'Église et de l'État. Je suis absolument d'accord.

Il y en a, dont certains à l'intérieur de la communauté juive, qui soutiennent que ce n'est pas une question qui devrait être réglée au moyen d'une loi. Ils croient qu'elle devrait l'être au sein de la communauté juive, qu'elle devrait être réglée par les rabbins. Certains disent: «Si le Parlement agit, cela libère les dirigeants rabbiniques de la pression exercée sur eux pour modifier la loi religieuse afin de donner aux femmes une égalité de statut dans les procédures juives de divorce.»

Certes, je reconnais tout à fait que les dirigeants juifs laïcs et rabbiniques devraient prendre des mesures, car l'adoption du projet de loi ne règlera rien pour les juives à l'extérieur du Canada. J'espère qu'ils interviendront.